

AP n° 2023-APC-90-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
autorisant la société MEULOT Dany à prolonger l'activité de la carrière de craie,
située lieu-dit « Les Terres Rouges » à Congy**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code minier ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-A-12-IC du 29 mars 2007 autorisant la société MEULOT DANY à exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune de Congy, lieu-dit « Les Terres Rouges » ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-MD-181-IC du 24 novembre 2021 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter du 21 novembre 2021 ;

Vu la demande présentée par la société MEULOT le 25 février 2022 concernant la demande de prolongation d'exploiter ;

Vu la visite d'inspection du 31 janvier 2023 ayant permis de lever l'ensemble des écarts de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-MD-181-IC du 24 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 5 avril 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant, valant accord, dans le cadre de la procédure contradictoire qui lui est accordée pour donner ses observations sur le présent projet d'arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2023.

Considérant que le terme de l'autorisation est échu depuis le 29 mars 2022 ;

Considérant qu'une demande de renouvellement de la carrière a été déposée sur le guichet unique numérique de l'environnement en date du 29 novembre 2021 ;

Considérant qu'au vu des délais d'instruction, l'autorité préfectorale ne pouvait statuer avant le terme de l'autorisation n° 2007-A-12-IC du 29 mars 2007 ;

Considérant que la poursuite de l'activité extractive dans les conditions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-A-12-IC du 29 mars 2007 n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'obtention de l'autorisation provisoire est assujettie au respect des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-MD-181-IC du 24 novembre 2021 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-MD-181-IC du 24 novembre 2021 sont respectées suite à la visite d'inspection du 31 janvier 2023 ;

Considérant que la demande de prolongation ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que le Préfet peut légalement autoriser la prolongation de l'activité sous réserve que l'activité ne porte pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'interruption de l'activité extractive peut engendrer des conséquences économiques et sociales significatives pour la société MEULOT Dany ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE :

ARTICLE 1 – Autorisation provisoire d'exploiter

La société MEULOT Dany, dont le siège social est situé 6 rue du Potager à Fèrebrianges (51270), est autorisée à poursuivre, pour une durée limitée, l'activité de la carrière de craie, lieu-dit « Les Terres Rouges » sur le territoire de la commune de Congy.

ARTICLE 2 – Modalités et durée

La société MEULOT Dany est autorisée à prolonger l'activité de la carrière dans les conditions de l'arrêté n° 2007-A-12-IC du 29 mars 2007 pour une durée n'excédant pas neuf mois.

ARTICLE 3 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne (soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Congy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société MEULOT Dany, 6 rue du Potager à Fèrebrianges (51270).

Monsieur le Maire de la commune de Congy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le

09 MAI 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**


Emile SCUMBO

